

# **ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL CONSTITUTIF DES COMMISSIONS PARITAIRES INTERPROFESSIONNELLES RÉGIONALES DU 19 MARS 2019**

Il est rappelé que conformément à l'article L6323-17-1, tout salarié peut mobiliser les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un positionnement préalable au suivi de l'action de formation afin d'identifier ses acquis professionnels permettant d'adapter la durée du parcours de formation proposé. Ce projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale pour décision de financement.

## **Article 1. - Création des Commissions paritaires interprofessionnelles régionales**

Le présent accord national interprofessionnel annule et remplace les dispositions de l'ANI du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels et ses avenants ultérieurs.

En application de l'article L. 6323-17-6 de la loi du 5 septembre 2018 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel, les partenaires sociaux créent une commission paritaire interprofessionnelle dans chaque région, chargée d'assurer la gestion des projets de transition professionnelle des salariés. Elles viennent en substitution des actuels FONGECIF et en gardent la personnalité morale. Ces commissions sont gérées par une association paritaire, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ces Commissions paritaires interprofessionnelles régionales sont dénommée « Transitions Pro », suivi du nom de la région considérée.

Les associations paritaires qui figurent en annexe du présent accord sont considérées, de droit, comme Commissions paritaires interprofessionnelles régionales, sous réserve de leur agrément par l'administration.

## **Article 2. - Missions**

La commission paritaire interprofessionnelle régionale a pour missions :

### ***Article 2-1. - Transitions professionnelles***

- l'instruction des demandes des salariés, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, de prise en charge de leur projet, et la décision quant à la réalisation et le financement des projets de transition professionnelle ;
- l'examen et la vérification du caractère réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L5422-1 La commission apprécie la pertinence du projet professionnel et notamment la cohérence du projet de transition professionnelle destiné à permettre de changer de métier ou de profession, la pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagés à l'issue de l'action de positionnement préalable et les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région ;
- le contrôle de la qualité des formations dispensées dans le cadre d'un projet de transition professionnelle ;
- le paiement des frais résultant des actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui s'effectue dans les conditions prévues par le I et II de l'article R. 6332-25 et par l'article R. 6332-26.

Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales gèrent paritairement au sein d'une section financière unique la part des contributions des employeurs affectée au financement des projets de transition professionnelle des salariés en application du 5° de l'article L. 6123-5.

Les dépenses financées par l'Association « Transitions Pro » sont celles définies à l'article D. 6323-21.

Ces missions sont déléguées par le Conseil d'administration à une Commission d'instruction.

- l'examen des recours gracieux contre la décision de l'Association « Transitions Pro » par une instance paritaire de recours créée au sein de l'Association « Transitions Pro » par son conseil d'administration, et, le cas échéant, pour les projets de transition professionnelle, la transmission d'une demande de médiation à France compétences prévue à l'article R. 6123-14.

#### ***Article 2-2. - Besoins en compétences et accompagnement***

- l'information du public sur les organismes délivrant le conseil en évolution professionnelle et le suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional ; le suivi de la mise en œuvre du CEP sur le territoire régional et l'organisation du partage d'expériences et de pratiques du réseau des opérateurs du CEP (APEC - Pôle Emploi - Cap Emploi - Missions Locales) ;
- l'analyse des besoins en emploi, en compétences et en qualifications sur le territoire et l'élaboration de partenariats régionaux avec notamment l'Etat, le conseil régional et les acteurs du service public de l'emploi permettant l'élaboration et la mise en œuvre des parcours professionnels ;
- la définition des critères régionaux pour l'évaluation des dossiers de transition professionnelle et la validation du projet réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle. En application du I de l'article R. 6323-14-2, lorsque les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle présentées à la commission paritaire interprofessionnelle régionale ne peuvent être simultanément satisfaites, la commission est admise à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions et de publics au regard des spécificités de son territoire et des recommandations établies par France compétences et par l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle au titre du 10° de l'article L.6123-5.

#### ***Article 2-3. - Certifications paritaires interprofessionnelles***

Par délégation de l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle, les Associations « Transitions Pro » sont également chargées du déploiement des certifications paritaires interprofessionnelles, et notamment CléA. Dans ce cadre, elles ont pour missions :

- d'organiser et de tenir les jurys paritaires de validation en région, et ainsi d'examiner les dossiers et de délivrer les certifications au candidat, salarié ou demandeur d'emploi,
- d'habiliter dans leur territoire, si besoin, des organismes formateurs en complément de ceux habilités au niveau national par l'Association, et ainsi prendre les décisions en matière d'habilitation, de renouvellement d'habilitation et/ou de suspension ou de retrait de l'habilitation).

### **Article 3 - Administration de l'association paritaire et commissions statutaires**

#### ***Article 3-1. - Conseil d'administration***

##### **• Composition**

Le conseil d'administration de la commission paritaire interprofessionnelle régionale est composé de vingt membres titulaires maximum désignés comme suit :

- dix membres titulaires maximum pour les représentations régionales des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- dix membres titulaires maximum pour les représentations régionales des organisations représentatives des employeurs au niveau national et interprofessionnel.

Les modalités de vote sont celles mentionnées à l'article D 6323-20-1. Le conseil d'administration se réunit au moins trimestriellement.

• **Désignation et durée du mandat des membres**

Les membres titulaires sont désignés pour un mandat de 4 ans renouvelable, avec alternance paritaire à mi-mandat. Le mandat prend fin à l'issue du Conseil d'administration appelé à statuer sur l'approbation des comptes.

Les membres du Conseil d'administration doivent être en activité ou avoir été en activité au cours des cinq années précédant leur désignation. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

Les incompatibilités mentionnées aux articles L 6332-2-1 et R. 6332-12 sont applicables aux membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration, comme les membres de la Commission d'instruction, ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

• **Missions**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tous actes de disposition.

Le Conseil d'administration assure la direction politique et financière de l'association ; à ce titre, il a pour missions :

- le suivi des commissions et groupes de travail qu'il a mis en place, le cas échéant ;
- le suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle (CEP) sur le territoire régional. Ce suivi donne lieu à la transmission annuelle d'un rapport à France compétences, réalisé sur la base d'indicateurs transmis par les opérateurs CEP et d'une méthodologie commune définie par France compétences ;
- l'analyse des besoins en emploi, en compétences et en qualifications sur le territoire, en particulier sur la base des informations fournies par les Observatoires Prospectifs des Métiers et des Qualifications des branches professionnelles, des Observatoires Régionaux Emploi Formation et des opérateurs de compétences ;
- l'élaboration de partenariats régionaux avec notamment l'Etat, le conseil régional, les acteurs du service public de l'emploi et les acteurs de l'emploi et de la formation locaux permettant l'élaboration et la mise en œuvre des parcours professionnels ;
- la définition des critères régionaux pour l'évaluation des dossiers de transition professionnelle et la validation du projet réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle. Ces critères sont complémentaires aux priorités nationales définies par France Compétences et l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle.

En matière de gestion :

- il entend et approuve les rapports d'activité et financier sur la situation de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes ;
- il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel ;
- il désigne ses représentants à la Commission d'instruction ;
- il a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, conformément aux dispositions de la loi de 1901, à sa fusion ;
- il désigne les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- il adopte le règlement intérieur de l'Association et ses modifications ;
- il décide de la conclusion d'emprunts ;
- il décide de l'adhésion ou de la participation de l'Association à toutes autres instances ou organismes ;

- il peut nommer un Directeur (trice) Général(e) ;
- il valide la convention d'objectifs et de moyens négociée avec l'Etat ;
- il peut constituer à titre consultatif, des commissions et groupes de travail ;
- il peut créer des commissions territoriales, qui exercent leurs missions sous son contrôle ;
- il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente et à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres - à la Présidence et peut consentir à toute personne qu'il aura désignée, toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- il autorise le(la) Président(e) et le(la) Vice-Président(e) à intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association.

#### • Bureau

Le Conseil d'administration désigne, pour quatre années avec alternance à mi-mandat, parmi ses membres, un bureau composé d'un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés et d'un nombre égal de représentants des employeurs. Il comprend :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-Président(e) ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Secrétaire adjoint(e).
- et 4 membres.

Les fonctions Président(e), Vice-Président(e), Trésorier(e), Trésorier(e) adjoint(e), Secrétaire et Secrétaire adjoint(e) sont obligatoirement partagées entre un représentant d'organisation « employeur » et un représentant d'organisation « salarié ». Le (la) Président(e), le (la) Secrétaire et le (la) Trésorier(e) adjoint(e) étant obligatoirement d'un collège, le (la) Vice-Président(e), le (la) Trésorier(e) et le(la) Secrétaire adjoint(e) de l'autre collège.

Chaque organisation est représentée au sein du bureau du conseil d'administration.

Il se réunit au moins trimestriellement et informe la Commission d'instruction de ses décisions.

Il répond aux sollicitations adressées à l'association, prépare et met en œuvre les orientations du conseil d'administration et lui rend compte de son action.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ; il arrête également les comptes de l'exercice clos.

En outre, il se constitue en instance de recours gracieux en cas de contestation de la décision de l'Association « Transitions Pro » (tels que mentionnés à l'article R. 6323-16 et R. 5422-2-2), autant que de besoin à l'issue de sa réunion, dans les conditions dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 3-2. - Commission (s) d'instruction**

La Commission d'instruction est composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Elle est animée paritairement par un binôme désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres, et d'organisations différentes de celles de la présidence et de la vice-présidence, et est assistée

dans ses travaux par les équipes salariées de l'Association « Transitions Pro » sous l'autorité de son (sa) directeur(trice) général(e).

Les membres titulaires sont désignés pour un mandat de 4 ans renouvelable, selon le même calendrier que le Conseil d'administration. Ils doivent être en activité ou avoir été en activité au cours des cinq années précédant leur désignation. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

Les incompatibilités mentionnées aux articles L 6332-2-1 et R. 6332-12 sont applicables aux membres de la commission d'instruction.

La commission d'instruction conduit ses missions en matière de transition professionnelle, telles que définies à l'article 2-1 du présent accord, par délégation du Conseil d'administration.

#### **Article 4. - Agrément**

Les Associations « Transitions Pro » procèderont à la demande de leur agrément auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 6323-17-6 de la loi du 5 septembre relative à la liberté de choisir son avenir professionnel.

#### **Article 5. - Moyens**

Les frais de gestion de la commission paritaire interprofessionnelle régionale sont constitués notamment par (article D. 6323-21-5) :

- les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des projets de transition professionnelle et des projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1 ;
- les frais de gestion liés à la mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional ;
- le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction et des commissions statutaires de l'organisme ;
- les frais d'information des salariés sur les projets de transition professionnelle, les projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1 et l'information sur les organismes délivrant du conseil en évolution professionnelle ;
- les frais engagés pour s'assurer de la qualité des formations dispensées ;
- l'analyse des besoins en emploi, en compétences et en qualifications, sous réserve de l'accord de la DGEFP.

Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Ils ne peuvent excéder un plafond déterminé dans la convention d'objectifs et de moyens triennale conclue entre la commission paritaire interprofessionnelle régionale et le préfet de région.

En outre, les Associations « Transitions Pro » peuvent recevoir toutes subventions publiques, aides privées et apports de partenaires dans son domaine d'activité, ainsi les revenus ou redevances au titre de ses biens et activités, le produit des ventes et des locations, ainsi que des dons et legs et des recettes diverses.

#### **Article 6. - Coordination des Associations « Transitions Pro »**

La coordination des Associations « Transitions Pro » est assurée par l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle, qui sera dénommée par la suite « Certif Pro » afin d'intégrer ses nouvelles missions.

A ce titre, elle assure la régulation et l'harmonisation des pratiques des Associations « Transitions Pro » sur l'ensemble de leurs missions, en particulier sur :

- la cohérence des critères et des process en matière de règles de prise en charge des projets de transition et de reconversion professionnelle, afin de garantir les principes d'égalité/ équité d'accès au CPF de transition professionnelle sur l'ensemble du territoire ;
- la mise en place d'un système d'information commun, permettant d'assurer la gestion et le suivi de l'activité des Associations « Transitions Pro », des projets de transition et de reconversion ainsi que de partager le suivi de la mise en œuvre du CEP ;
- la structuration d'une méthodologie commune de suivi de la mise en œuvre du CEP pour l'ensemble des publics précisant le rôle des Associations « Transitions Pro », en lien avec les autres partenaires territoriaux ;
- la coordination des pratiques communes sur les missions de contrôle de la qualité des formations dispensées dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et des actions de positionnement préalable ;
- la définition d'un périmètre socle d'indicateurs, de partenariats et de ressources mobilisables pour la mise en œuvre de la mission d'« analyse des besoins en emploi, en compétences, en qualifications » ;
- le pilotage et l'évaluation de l'expérimentation sur la validation des acquis de l'expérience ;
- l'élaboration des statuts types des Associations « Transitions Pro » ;
- ...

L'Association nationale conduit les chantiers nationaux nécessaires en ce sens à travers une conférence des présidences, trésoriers et directions générales des Associations « Transitions Pro ». Cette conférence se réunit au moins une fois par an.

Dès 2019, l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle est l'interlocuteur unique de l'Etat et de France Compétences sur toutes questions nationales concernant les Associations « Transitions Pro » et pour tous les sujets liés à la transformation des FONGECIF.

Les présents signataires désignent chacun un référent chargé de suivre les travaux.

Pour assurer ces missions, l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle mutualise une part des frais de gestion des Associations « Transitions Pro » qui ne peut excéder un plafond déterminé dans une convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Association nationale et la DGEFP.

**ANNEXE**

**LISTE DES COMMISSIONS PARITAIRES INTERPROFESSIONNELLES RÉGIONALES**

- Transitions Pro Auvergne-Rhône-Alpes
- Transitions Pro Bourgogne-Franche-Comté
- Transitions Pro Bretagne
- Transitions Pro Centre-Val de Loire
- Transitions Pro Corse
- Transitions Pro Grand Est
- Transitions Pro Hauts-de-France
- Transitions Pro Île-de-France
- Transitions Pro Normandie
- Transitions Pro Nouvelle-Aquitaine
- Transitions Pro Occitanie
- Transitions Pro Pays de la Loire
- Transitions Pro Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Transitions Pro Guadeloupe
- Transitions Pro Guyane
- Transitions Pro Martinique
- Transitions Pro La Réunion
- Transitions Pro Mayotte

Sur la base des recommandations de la mission IGAS « Droit et Financement de la Formation dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance d'adaptation de la loi du 5 septembre 2018 en outre-mer », il conviendra de désigner l'Association « Transitions Pro » qui aura la charge de conduire l'ensemble des missions pour Saint-Pierre et Miquelon.